



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PONTIVY – 1<sup>er</sup> MAI 2021 – PRIX du TELEGRAMME

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le changement de ligne vers l'extérieur du cheval FHILIRELLE monté par le jockey Simon EVIN. Réclamation a été faite par le jockey Christopher RIOU montant le cheval EDREDON BLEU. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Simon EVIN et Christopher RIOU, les Commissaires ont maintenu l'arrivée. Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Simon EVIN par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours.

\*\*\*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un appel interjeté par le jockey Simon EVIN contre la décision des Commissaires de courses de lui avoir infligé une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 5 mai 2021 par lequel le jockey a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Simon EVIN et Christopher RIOU à la réunion fixée le vendredi 7 mai 2021 et constaté la non-présentation du jockey Christopher RIOU ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Simon EVIN et Christophe RIOU et des déclarations orales de l'appelant, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Simon EVIN en date du 5 mai 2021, confirmé par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment qu'il voudrait « faire » appel, car il conteste les jours de « mises à pied » que les Commissaires lui ont « mis », qu'il ne « se voit pas gêner » et mettre en danger ses collègues ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Christopher RIOU en date du 5 mai 2021, accompagné de deux photographies, et mentionnant notamment qu'étant dans l'impossibilité de représenter le jockey Christopher RIOU, lors de l'examen contradictoire de cet appel, il souhaite indiquer que :

- n'étant pas présent sur l'hippodrome et après visionnage du film, il trouve que cette sanction est totalement justifiée au vu de la vidéo de la course et notamment du dernier tournant, où l'on voit que le jockey Simon EVIN jette un coup d'œil sur sa gauche, joignant une capture d'écran à cet égard, lorsqu'il voit Christopher RIOU et son cheval EDREDON BLEU arriver dans une action qui semblait plus significative que celle de sa jument FHILIRELLE ;
- le jockey Simon EVIN « laisse glisser » son partenaire vers l'extérieur, tout en sachant que son adversaire EDREDON BLEU venait à son extérieur ;
- le jockey Christopher RIOU reprend son cheval quelques foulées avant l'obstacle, afin d'essayer d'arriver sur la dernière haie dans de bonnes conditions, joignant également une capture d'écran à cet effet ;
- le cheval EDREDON BLEU se met dans de bonnes conditions pour sauter la dernière haie seulement deux foulées avant l'abord de cet obstacle, mais qu'il est en face de l'aile de la dernière haie quelques foulées auparavant, ce qui lui fait faire une faute sur la dernière haie ;
- le jockey Simon EVIN ne fait rien pour empêcher sa partenaire FHILIRELLE de ne pas pencher sur son adversaire et que « non sans dire » qu'il l'incite, on voit clairement qu'il porte sa cravache à droite et qu'il ne tire pas sur sa rêne droite, afin de remettre sa partenaire dans le bon chemin et éviter de gêner son concurrent direct ;

Vu le courrier électronique du jockey Christopher RIOU en date du 6 mai 2021, mentionnant notamment :

- qu'il n'a pas pour habitude de se plaindre, qu'il considère que l'attitude subie par M. Simon EVIN était dangereuse et aurait pu avoir des conséquences dramatiques ;

- qu'arrivant lancé à la sortie du dernier tournant à l'extérieur du jockey Simon EVIN , il a constaté que ce dernier l'emmenait au large sans faire l'effort de ramener sa jument dans une trajectoire acceptable pour que les deux chevaux puissent se disputer la victoire en toute légalité ;
- qu'arrivant à quelques foulées de l'obstacle final, il a stoppé son cheval pour qu'il puisse franchir ce dernier (non bien sans mal) ;
- qu'il a le sentiment d'avoir eu le bon réflexe de reprendre son cheval à l'abord évitant de peu l'accident qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques ;
- qu'il est persuadé que le visionnage du film permettra de comprendre sa démarche ;

Attendu que le jockey Simon EVIN a déclaré en séance :

- qu'il a des ressources, qu'il va chercher le « rail », que dans la première course il a gagné ainsi et que son entraîneur lui a dit de refaire « pareil » pour gagner la seconde course ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé s'il savait que son confrère était là, ce à quoi le jockey Simon EVIN a répondu :

- qu'il sait très bien que son confrère est présent, mais qu'il le « fait voyager » pour gagner du temps et ne le met pas du tout en danger ;
- que tout le monde fait cela à AUTEUIL avant l'avant-dernière haie notamment ;
- que les deux chevaux ont leur jour avant l'obstacle dans cette course de PONTIVY ;
- qu'il ne voit pas le problème et qu'il « ne l'a pas mis dans la lice » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a indiqué :

- qu'il ne semble pas avoir laissé la moindre marge de sécurité à son confrère et que changer de trajectoire ainsi pour aller chercher une lice n'est pas un comportement possible, qu'il ne laisse pas de chance à son confrère et que c'est ce qu'il veut essayer de lui faire toucher du doigt ;
- qu'avoir des ressources n'autorise pas à faire subir un mouvement et que cet appel est l'occasion d'une discussion, qu'il ne s'agit pas de remontrances, mais de lui expliquer de manière constructive ce qui pose un problème ;
- que les Commissaires de courses ont pour consigne de veiller à la régularité et ont des consignes pour ne pas tolérer les gênes ;

Attendu que l'intéressé a pris note des observations, n'ayant pas eu le sentiment de mettre en danger son confrère, puis a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de démontrer que dans le dernier tournant le jockey Simon EVIN progressait à l'intérieur de la piste, le jockey Christopher RIOU étant venu progresser sur sa gauche, ce qu'il savait, comme il le reconnaît ;

Que le jockey Simon EVIN avait ensuite décidé de se déporter vers l'extérieur de la piste depuis la sortie du tournant jusqu'au saut de la haie après avoir jeté un coup d'œil sur sa gauche, celui-ci reconnaissant que cela avait été une volonté claire de sa part ;

Qu'en se déportant ainsi vers sa gauche, afin d'aller vers la lice extérieure, alors qu'il ne pouvait pas ignorer la présence de son concurrent sur son côté gauche, il l'avait contraint à subir son mouvement ;

Que par son mouvement, le jockey Simon EVIN avait perturbé, par son choix délibéré et volontaire de se déporter vers la lice extérieure en sortant du dernier tournant, la trajectoire du jockey Christopher RIOU et de son partenaire EDREDON BLEU, les ayant mis dans une situation délicate avant le saut de la dernière haie ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Simon EVIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Boulogne, le 7 mai 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### MERAL – 2 MAI 2021 – PRIX HANDI CHEVAL MAYENNE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant sur réclamation du jockey Dylan LECOMTE, se plaignant d'avoir été gêné par le cheval FROSTY LAKE, les Commissaires ont ouvert une enquête. Après enquête, vision du film et audition des jockeys, les Commissaires ont maintenu l'arrivée et le classement, le jockey Simon EVIN ayant « écopé » d'une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour son comportement non dangereux et non intentionnel (changement de ligne) à l'amorce du dernier tournant ;

\*\*\*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un appel interjeté par le jockey Simon EVIN contre la décision des Commissaires de courses de lui avoir infligé une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du par lequel le jockey a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Simon EVIN et Dylan LECOMTE à la réunion fixée le vendredi 7 mai 2021 et constaté la non-présentation du jockey Dylan LECOMTE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les deux jockeys et des déclarations orales de l'appelant, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Simon EVIN en date du 5 mai 2021, confirmé par courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment qu'il voudrait « faire » appel, car il conteste les jours de « mises à pied » que les Commissaires lui ont « mis », qu'il ne « se voit pas gêner » et mettre en danger ses collègues ;

Vu le courrier électronique du jockey Dylan LECOMTE reçu le 6 mai 2021 mentionnant notamment :

- qu'il se permet de solliciter le soutien quant à la sanction du comportement dangereux de Simon EVIN ;
- que bien qu'il reconnaisse la nécessité, pour un jockey, pour défendre au mieux les chances de son partenaire, d'être capable de décisions tactiques de trajectoire, il lui semble néanmoins primordial de ne pas laisser la sécurité des chevaux et de leur jockey être mise à mal par de telles initiatives ;
- qu'en l'occurrence, cherchant à lui « fermer la porte » afin d'assurer, pour son cheval, le meilleur classement possible, M. EVIN s'est rendu auteur d'un acte de mise en danger d'autrui, au moment de la course où la vitesse est à son apogée, et donc, d'une chute potentielle, la plus dangereuse ;
- que par ailleurs, outre la possibilité d'une chute, le changement brutal de trajectoire de M. EVIN aurait pu, sans réaction rapide de sa part, entraîner une dérobade de sa partenaire, avec l'absence de lices intérieures, et léser son entourage (entraîneur et propriétaire, éleveur) de la troisième place à laquelle il concluait alors ;
- que c'est pourquoi il demande aux Commissaires de maintenir la sanction établie pour le principe de lutte contre les comportements dangereux en courses ;

Attendu que le jockey Simon EVIN a déclaré en séance :

- que cela ne change rien à l'arrivée ;
- que son confrère n'a même pas réclamé au départ et que c'est son entraîneur qui l'a poussé à réclamer ;
- qu'au moment du passage du fanion, son confrère ne reprend pas son cheval ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé au jockey Simon EVIN de regarder l'arrêt sur image et de s'imaginer à la place de son confrère ;

Attendu que M. Gérard HOVELACQUE a demandé au jockey Simon EVIN de s'exprimer sur ce qu'il se serait passé si son confrère n'avait pas repris son partenaire, ce à quoi ledit jockey a répondu que de son point de vue son confrère ne reprend pas ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que les ressources ne donnent pas le droit de tout faire et qu'il lui demande de se mettre à la place de son confrère et qu'il lui apparaît tout de même difficile d'affirmer qu'il n'est pas en difficulté juste avant le passage du fanion, le jockey Simon EVIN indiquant que « s'il le dit c'est peut-être vrai en effet », précisant que son propre cheval veut aller vers l'intérieur naturellement dans ce tournant ;

Attendu que M. Simon EVIN a indiqué qu'il sait parfaitement que son concurrent est à l'intérieur, mais qu'il n'avait pas le sentiment de le mettre en danger, qu'il est à l'écoute de ce qu'on lui dit, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui indiquant que pour être totalement transparent dans cet échange qui se veut pédagogique, on peut se poser la question d'une interdiction de monter d'une durée de six jours, car son confrère est franchement en difficulté quand même ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'examen du film de contrôle permet de constater qu'en abordant le dernier tournant, le jockey Simon EVIN avait exercé une pression visible sur sa gauche en serrant le tournant avant de passer un fanion, alors que son confrère le jockey Dylan LECOMTE était engagé à son intérieur depuis de nombreuses foulées, ce qu'il savait, comme il l'indique lui-même ;

Que par son comportement, le jockey Simon EVIN avait été responsable d'une irrégularité et d'une gêne de son confrère, visible sur le film, celui-ci ayant été mis en difficulté au moment de contourner le fanion directionnel et ayant dû reprendre son partenaire pour passer ce fanion, l'interdiction de monter d'une durée de deux jours infligée à l'appelant par les Commissaires de courses étant justifiée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Simon EVIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 7 mai 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 18 avril 2021**, le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

**Le 19 avril 2021**, il a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 3 mai 2021**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 5 mai 2021**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites ou à demander, par écrit, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit jockey ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu le courrier du jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU en date du 5 mai 2021 indiquant notamment qu'il tient à s'excuser pour le test biologique qu'il n'a pas effectué, qu'il a vraiment essayé d'uriner pendant 50 minutes en buvant deux bouteilles d'eau mais qu'il lui a été impossible d'y parvenir, qu'il pense aussi qu'il y avait du stress, car uriner pendant que deux personnes regardent n'est pas évident, faisant également part du manque de temps et d'organisation ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 18 avril 2021 sur l'hippodrome de KARUKERA, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses, tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 3 mai 2021, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 7 mai 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING